

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-172

R-3979-2016

9 novembre 2016

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande du Transporteur relative au remplacement des transformateurs de puissance à 315-120 kV et d'équipements au poste de Saraguay

1. DEMANDE

[1] Le 26 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement des transformateurs de puissance à 315-120 kV et d'équipements au poste de Saraguay et à la réalisation de travaux connexes (le Projet).

[2] Le Projet, dont le coût s'élève à 57,4 M\$, vise à assurer la pérennité du poste de Saraguay à 315-120 kV et à maintenir la qualité du service de transport. Il s'inscrit dans les catégories d'investissement « maintien des actifs » et « maintien et amélioration de la qualité du service ». Les mises en service sont prévues pour les mois de novembre 2017, de novembre 2018 et de novembre 2019.

[3] Le Transporteur dépose sous pli confidentiel le schéma unifilaire relatif au poste de Saraguay¹. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel du document et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction quant à la durée.

[4] De même, le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, les coûts annuels et détaillés du Projet³. Il demande à la Régie de reconnaître également le caractère confidentiel des renseignements contenus à ces pièces et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

[5] Le Transporteur soumet également une proposition de suivi, dans le cadre de ses rapports annuels, qui serait applicable au Projet.

[6] Le 2 août 2016, par un avis diffusé sur son site internet, la Régie informe les personnes intéressées qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et qu'elle compte traiter la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 9 septembre 2016 la date limite pour le dépôt de commentaires des personnes intéressées et au 16 septembre 2016 la date limite pour la réponse du Transporteur à ces

¹ Pièce [B-0005](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièces [B-0008](#) et [B-0007](#), respectivement.

commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 2 août 2016, le Transporteur confirme cette publication.

[7] Le 16 août 2016, la Régie adresse une demande de renseignements au Transporteur, qui y répond le 1^{er} septembre 2016.

[8] Le 9 septembre 2016, aucun commentaire de personnes intéressées n'est déposé au dossier. La Régie entame dès lors son délibéré.

[9] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur le traitement confidentiel de certains documents.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[10] La Demande est déposée conformément aux articles 31 (5^o) et 73 de la Loi et au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

[11] Le Règlement indique qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet du Transporteur est égal ou supérieur à 25 M\$. Il prescrit les renseignements qui doivent accompagner une telle demande.

3. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[12] Le poste de Saraguay est un poste source du Transporteur, situé dans le nord-ouest de l'île de Montréal, qui dessert en électricité plusieurs villes et arrondissements de l'ouest de l'île de Montréal ainsi que l'Île-Perrot. Il est caractérisé par trois paliers de tension, soit une section à 315-120 kV, construite en 1956, une section à 315-25 kV,

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

mise en service en 2008, et une section à 12 kV, inutilisée depuis la fin de 2014⁵. Le Transporteur évalue qu'il est nécessaire d'investir dans la pérennité de la section à 315-120 kV de ce poste. Il réfère, à cet égard, au *Plan d'évolution de l'île de Montréal*, déposé sous pli confidentiel dans le cadre du dossier R-3750-2010 relatif au poste Bélanger.

[13] Le poste de Saraguay à 315-120 kV alimente, par l'intermédiaire de quatre lignes biternes à 120 kV, les postes satellites de Baie-d'Urfé⁶, de l'Île-Perrot, Laurent, de Mont-Royal, Reed, de Salaberry et Saint-Jean. La prévision des charges alimentées par la section à 315-120 kV du poste est présentée au tableau 1.

TABLEAU 1
ÉVOLUTION DE LA CHARGE DU POSTE DE SARAGUAY À 315-120 kV

Installation	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24	24-25	25-26	26-27	27-28	28-29	29-30
Saraguay 315-120 kV	961	976	998	1006	1043	1020	1006	1018	989	977	968	972	976	982	986	989

Source : Pièce [B-0015](#), p. 4, R1.3, tableau R-1.3.

[14] Par ailleurs, le poste de Saraguay est alimenté par deux lignes biternes à 315 kV provenant du poste de Duvernay à 735-315 kV. Trois des quatre circuits de ces lignes sont raccordés au poste de Saraguay. Le Transporteur précise que le raccordement du quatrième circuit à 315 kV n'a pas encore été fait, car il aurait fait dépasser le pouvoir de coupure de certains disjoncteurs à 120 kV du poste. Or, ces disjoncteurs ont été remplacés au cours des dernières années par des disjoncteurs possédant un plus grand pouvoir de coupure, ce qui permet maintenant de raccorder au poste le quatrième circuit à 315 kV.

[15] Le Projet vise à assurer la pérennité du poste de Saraguay en remplaçant, notamment, les transformateurs de puissance à 315-120 kV de même que certains disjoncteurs à 315 kV et à 120 kV ayant atteint ou dépassé leur durée d'utilité. Il vise aussi à maintenir la qualité du service de transport en raccordant à ce poste le quatrième circuit des lignes à 315 kV qui l'alimentent.

⁵ À la suite du transfert de la charge sur la section à 25 kV.

⁶ Le poste de Baie-d'Urfé alimente le poste Dorval.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET

[16] Le Projet consiste principalement à remplacer plusieurs équipements d'appareillage du poste de Saraguay, dont les transformateurs de puissance à 315-120 kV, de même que plusieurs systèmes d'automatismes et de protection et à réaliser des travaux de télécommunication.

[17] Au niveau des équipements d'appareillage, le Transporteur prévoit effectuer les travaux suivants :

- remplacer les huit transformateurs de puissance à 315-120 kV de 100 MVA et 113 MVA par trois transformateurs de puissance à 315-120 kV de 450 MVA chacun, portant la capacité ferme de transformation à 1 278 MVA⁷;
- remplacer deux disjoncteurs à 315 kV et trois disjoncteurs à 120 kV, incluant leurs sectionneurs et leurs transformateurs de mesure;
- remplacer les jeux de barres à 120 kV;
- remplacer la majorité des chaînes d'isolateurs des jeux de barres à 315 kV et à 120 kV;
- démanteler la section à 12 kV devenue désuète;
- ajouter un départ de ligne à 315 kV pour raccorder le quatrième circuit à 315 kV, le circuit 3049, au poste de Saraguay.

[18] Les travaux relatifs aux systèmes d'automatismes et de protection consistent principalement à remplacer des systèmes de protection de ligne⁸ de même que la régulation de tension à 120 kV et les systèmes de protection de trois transformateurs de puissance, à intégrer le système de commande ALCID⁹ et à ajouter des unités de téléprotection du circuit 3049 au poste de Duvernay.

⁷ Pièce [B-0015](#), p. 4, R1.2.

⁸ Les systèmes de protection concernés sont ceux de trois lignes à 120 kV au poste de Saraguay (vers les postes de Mont-Royal, de Baie-d'Urfé et Laurent) et ceux au poste Laurent.

⁹ Système qui gère les Automatismes Locaux et la Conduite par Intelligence Distribuée (ALCID).

[19] Les travaux de télécommunication consistent en l'ajout d'un câble de fibres optiques entre la salle de commande et la salle de télécommunication et de cartes pour la numérisation de circuits de téléprotection¹⁰.

[20] Le calendrier de réalisation du Projet prévoit la mise en service de chacun des trois transformateurs de puissance de 450 MVA pour les mois de novembre 2017, de novembre 2018 et de novembre 2019 respectivement.

3.3 JUSTIFICATION DU PROJET

[21] Le Projet vise principalement à assurer la pérennité du poste de Saraguay. La vétusté des transformateurs de puissance et des disjoncteurs constitue le principal élément déclencheur du Projet. Mais plusieurs autres équipements d'appareillage de la section à 315-120 kV de ce poste, de même que des systèmes d'automatismes et de protection de la salle de commande, ont aussi atteint la fin de leur durée de vie utile.

[22] La section à 315-120 kV du poste, constituée de six transformateurs de puissance de 100 MVA et deux de 113 MVA, possède une capacité ferme de transformation de 1 012 MVA¹¹ et est rendue à son étape ultime de développement. Les transformateurs de 100 MVA, dont la moyenne d'âge est de 58 ans¹², ont atteint ou dépassé la durée d'utilité moyenne des transformateurs de puissance à 315-120 kV établie à environ 50 ans.

[23] De même, deux disjoncteurs à 315 kV et trois disjoncteurs à 120 kV du poste sont respectivement âgés de 41 ans et de 46 ans alors que la durée d'utilité moyenne de ces équipements est établie à environ 30 ans.

[24] Le Transporteur rapporte également les problématiques suivantes touchant d'autres équipements d'appareillage du poste de Saraguay :

- les capacités des jeux de barres à 120 kV deviennent insuffisantes à la suite de l'installation des nouveaux transformateurs de 450 MVA, de plus grande capacité;

¹⁰ Pièce [B-0004](#), p. 9.

¹¹ Pièce [B-0015](#), p. 4, R1.2.

¹² Pièce [B-0015](#), p. 3, R1.1.

- la majorité des chaînes d'isolateurs des jeux de barres à 315 kV et à 120 kV sont vétustes, pour des raisons de vieillissement et d'effritement du ciment;
- la section à 12 kV est inutilisée depuis la fin de 2014, à la suite du transfert de la charge sur la section à 25 kV.

[25] De plus, certains systèmes d'automatismes et de protection sont considérés à risque élevé, selon la grille d'analyse du risque du Transporteur. Ces équipements concernent, entre autres, les protections de trois transformateurs de puissance, les protections de trois lignes à 120 kV au poste de Saraguay et les protections au poste Laurent.

[26] Enfin, le Transporteur envisage de raccorder le circuit 3049 au poste de Saraguay à la suite du remplacement, au cours des dernières années, des disjoncteurs à 120 kV dont le pouvoir de coupure n'était pas suffisamment élevé pour permettre que ce raccordement soit effectué. Il justifie ces travaux par la diminution des pertes électriques et la flexibilité d'exploitation diversifiée et améliorée que ce raccordement procurera¹³.

3.4 SOLUTIONS ENVISAGÉES

[27] Le Transporteur a étudié deux solutions pouvant répondre aux objectifs visés, soit :

- Solution 1 - Remplacement des huit transformateurs de puissance à 315-120 kV existants, soit six de 100 MVA et deux de 113 MVA, par trois transformateurs de 450 MVA;
- Solution 2 – Remplacement des six transformateurs de puissance à 315-120 kV de 100 MVA par six transformateurs de 113 MVA.

[28] La solution 1 permet de normaliser la configuration du poste de Saraguay à 315-120 kV avec des transformateurs de puissance de 450 MVA normalisés dans le cadre de la réingénierie de la chaîne d'approvisionnement du Transporteur. Elle permet ainsi d'avoir un poste source semblable à la majorité des postes sources du réseau du Transporteur, de même qu'une meilleure disponibilité des équipements de rechange lors

¹³ Pièce [B-0004](#), p. 11.

de bris de transformateur. De plus, moins d'équipements sont requis pour alimenter les besoins de la charge.

[29] À l'opposé, la solution 2 consiste à maintenir, au poste de Saraguay, huit transformateurs de puissance à 315-120 kV de 113 MVA non normalisés, une configuration non préconisée par le Transporteur.

[30] Outre les différents équipements de transformation caractérisant les deux solutions, les autres travaux, qui se distinguent d'une solution à l'autre, concernent, d'une part, le remplacement des jeux de barres à 120 kV, qui n'est que partiel dans la solution 2 et implique des travaux moins complexes, et, d'autre part, le remplacement de la régulation de tension à 120 kV et des systèmes de protection, qui concerne huit transformateurs de puissance dans la solution 2 et trois dans la solution 1. Les autres travaux à réaliser demeurent les mêmes.

[31] Le tableau 2 présente la comparaison économique des deux solutions envisagées.

TABLEAU 2
COMPARAISON ÉCONOMIQUE DES SOLUTIONS
(EN MILLIONS DE DOLLARS ACTUALISÉS 2016)

	Solution 1 Remplacement des 8 transformateurs de puissance par 3 transformateurs de 450 MVA	Solution 2 Remplacement des 6 transformateurs de puissance de 100 MVA par 6 transformateurs de 113 MVA
HQT		
• Investissements	49,2	61,3
• Valeurs résiduelles	0,0	0,0
• Taxes	3,3	4,0
• Pertes électriques	-	6,4
Coûts globaux actualisés	52,5	71,7

Source : Pièce [B-0004](#), p. 13, tableau 3.

[32] Les résultats de l'analyse économique réalisée par le Transporteur démontrent que les coûts globaux actualisés de la solution 1 sont inférieurs à ceux de la solution 2. Le Transporteur est d'avis que la solution 2 doit être rejetée au profit de la solution 1¹⁴.

3.5 COÛTS ASSOCIES AU PROJET

[33] Le coût total des divers travaux associés au Projet s'élève à 57,4 M\$. Le tableau 3 présente la ventilation des coûts des travaux pour les phases avant-projet et projet.

TABLEAU 3
COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)

	Total, postes et télécommunications
Coûts de l'avant-projet	
Sous-total	1 074,5
Coûts du projet	
Ingénierie, approvisionnement et construction	50 410,5
Client	3 473,2
Frais financiers	2 435,0
Sous-total	56 318,7
TOTAL	57 393,2

Source : Pièce [B-0004](#), p. 14, tableau 4.

[34] Le Transporteur présente la version détaillée de ces coûts, de même que les coûts annuels, sous pli confidentiel¹⁵.

[35] Le Transporteur soumet que le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec de plus de 15 %, auquel cas il

¹⁴ Pièce [B-0004](#), p. 12.

¹⁵ Pièces [B-0007](#) et [B-0008](#), respectivement.

doit obtenir une nouvelle autorisation. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Le Transporteur souligne qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie¹⁶.

3.5.1 COÛTS ASSOCIÉS AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'INVESTISSEMENT

[36] Le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « maintien des actifs » et « maintien et amélioration de la qualité du service ».

[37] Les coûts associés à la catégorie « maintien des actifs » s'élèvent à 55,1 M\$ et visent le remplacement des transformateurs de puissance à 315-120 kV et d'autres équipements d'appareillage, de même que des modifications à plusieurs systèmes d'automatismes et de protection et la réalisation des travaux de télécommunication.

[38] Les coûts associés à la catégorie « maintien et amélioration de la qualité du service » sont évalués à 2,3 M\$ et visent le raccordement du circuit 3049 au poste de Saraguay¹⁷.

3.5.2 SUIVI DES COÛTS DU PROJET

[39] Le Transporteur propose de faire état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt à la Régie de son rapport annuel, en vertu de l'article 75 de la Loi. Il soumet qu'il présentera le suivi des coûts réels du Projet sous les formes suivantes :

- Selon le même niveau de détail que ceux du tableau 3. Ce suivi sera accompagné des coûts totaux par équipement et du suivi des coûts totaux relatifs à chacune des catégories d'investissement;
- Sous pli confidentiel, sous la même forme détaillée que celle du tableau intitulé *Coût des travaux avant-projet et projet par élément*, déposé sous pli confidentiel¹⁸, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

¹⁶ Pièce [B-0004](#), p. 16.

¹⁷ Pièce [B-0004](#), p. 16.

¹⁸ Pièce [B-0007](#).

[40] Il présentera également, dans l'un et l'autre cas, un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des échéances¹⁹.

3.6 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[41] Le Transporteur prévoit débiter le Projet en novembre 2016 et réaliser des mises en service en novembre 2017, en novembre 2018 et en novembre 2019. L'impact sur le tarif de transport se manifeste ainsi d'abord en 2017, à la suite de la première mise en service partielle, et produit son plein effet annuel à partir de 2020, après la dernière mise en service associée au Projet.

[42] Les investissements liés aux catégories d'investissement « maintien des actifs » et « maintien et amélioration de la qualité du service », dans lesquelles s'inscrit le Projet, permettent de maintenir le bon fonctionnement du réseau et d'assurer le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable, au bénéfice de tous les clients du réseau de transport d'électricité. La Régie a déjà indiqué qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces investissements²⁰.

[43] Afin de déterminer l'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet, le Transporteur prend en compte les coûts du Projet, soit ceux associés à l'amortissement, au financement, à la taxe sur les services publics ainsi qu'aux frais d'entretien et d'exploitation. Il présente les résultats sur une période de 20 ans et une période de 40 ans, cette dernière étant jugée plus représentative de l'impact sur les revenus requis, puisque les résultats sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet, tel qu'indiqué par la Régie²¹.

[44] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 3,9 M\$ sur la période de 20 ans et de 2,9 M\$ sur la période de 40 ans. Ainsi, l'impact à la marge, sur l'une ou l'autre de ces périodes d'analyse, est de l'ordre de 0,1 % par rapport au revenu requis approuvé par la Régie pour 2016²².

¹⁹ Pièce [B-0004](#), p. 16 et 17.

²⁰ Dossier R-3401-98, décision [D-2002-95](#), p. 297.

²¹ Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#), p. 27.

²² Pièce [B-0004](#), p. 17.

3.7 IMPACT SUR LA FIABILITE ET SUR LA QUALITE DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

[45] Le Transporteur soumet que le remplacement des transformateurs de puissance par des transformateurs normalisés, de même que le remplacement d'autres équipements au poste source de Saraguay, améliorera la fiabilité et l'exploitabilité de ce dernier et aura un effet bénéfique sur la fiabilité d'alimentation en électricité de l'ensemble des postes satellites que ce poste dessert.

[46] De plus, le raccordement du circuit 3049 au poste de Saraguay aura un effet bénéfique sur le réseau de transport en améliorant sa flexibilité d'exploitation et en diminuant les pertes électriques.

3.8 AUTORISATIONS EXIGEES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[47] Aucune autorisation gouvernementale n'est exigée en vertu d'autres lois qui s'appliquent au Projet²³.

4. CONCLUSIONS

4.1 PROJET

[48] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de la demande d'autorisation du Projet.

[49] L'analyse de la preuve montre que le Projet est nécessaire pour assurer la pérennité du poste de Saraguay compte tenu de la vétusté de nombreux équipements d'appareillage à ce poste, dont les transformateurs de puissance à 315-120 kV.

[50] Le remplacement de ces équipements de même que le raccordement d'un quatrième circuit d'alimentation à 315 kV permettront d'améliorer la fiabilité et

²³ Pièce [B-0004](#), p. 10.

l'exploitabilité du poste Saraguay, un poste source du Transporteur, ce qui aura un effet bénéfique sur la fiabilité d'alimentation des postes satellites que ce poste dessert dans plusieurs villes et arrondissements de l'ouest de l'île de Montréal et l'Île-Perrot.

[51] La Régie constate aussi que la réalisation du Projet aura un impact positif sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité, avec une incidence limitée sur les tarifs.

[52] En conséquence, la Régie autorise la réalisation du Projet. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.

[53] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 %.

[54] La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035²⁴, dans le cas de modifications au Projet, dont un dépassement des coûts ou une modification de sa rentabilité.

4.2 CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

[55] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005 en ce qui a trait au schéma unifilaire relatif au Projet.

[56] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de M. Patrick Bujold, chef Planification des réseaux régionaux pour le Transporteur, qui expose les motifs de la demande de traitement confidentiel. Le Transporteur requiert que l'ordonnance de traitement confidentiel soit émise pour une période sans restriction quant à sa durée²⁵.

²⁴ Dossier [R-3823-2012](#).

²⁵ Pièce [B-0002](#), p. 6.

[57] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0007 et B-0008 relatifs aux coûts du Projet.

[58] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de M. Luc Boucher, chef Intelligence d'affaires et amélioration continue pour Hydro-Québec, qui expose les motifs de la demande de traitement confidentiel. Le Transporteur requiert que l'ordonnance de traitement confidentiel soit émise jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet²⁶.

[59] La Régie a déjà accueilli antérieurement des demandes de traitement confidentiel similaires à celles soumises dans le cadre du présent dossier²⁷.

[60] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de M. Patrick Bujold, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements sur le schéma unifilaire relatif au Projet, sans restriction quant à sa durée.

[61] De même, pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de M. Luc Boucher, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements sur les coûts annuels et détaillés du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.

[62] La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de cette date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par la demande de traitement confidentiel soit versée au dossier public dans le délai prévu à la présente décision.

4.3 SUIVI DES COÛTS

[63] Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si celle-ci détermine qu'il doit être présenté selon la

²⁶ Pièce [B-0002](#), p. 10.

²⁷ Décisions [D-2016-086](#), [D-2016-091](#), [D-2016-106](#), [D-2016-120](#), [D-2016-121](#), [D-2016-122](#).

même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau *Coûts des travaux avant-projet et projet par élément*, déposé sous pli confidentiel à la pièce B-0007, et d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion pour une période s'échelonnant sur la durée du Projet et expirant un an après la mise en service finale du Projet²⁸.

[64] **La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 4 de la pièce B-0004.**

[65] **La Régie demande également au Transporteur de présenter, dans son rapport annuel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009.**

[66] **Enfin, dans l'un et l'autre cas, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet et d'expliquer, le cas échéant, les écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et les échéances.**

[67] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet relatif au remplacement des transformateurs de puissance à 315-120 kV et d'équipements au poste de Saraguay;

DEMANDE au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur concernant le schéma unifilaire relatif au Projet, déposé à la pièce B-0005, et ce, sans restriction quant à sa durée;

²⁸ Pièce [B-0002](#), p. 3.

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur relative aux coûts annuels et détaillés du Projet, déposés respectivement aux pièces B-0008 et B-0007, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du projet;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces ainsi que des renseignements qu'elles contiennent;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5^o) de la Loi :

- un tableau présentant le suivi des coûts réels du Projet, selon le même niveau de détails que ceux du tableau 4 de la pièce B-0004, et des coûts totaux par équipement, de même que le suivi des coûts totaux relatifs à chacune des catégories d'investissement,
- un tableau présentant le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009,
- un suivi de l'échéancier du Projet,
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances;

AUTORISE le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels détaillés du Projet sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

Représentant :

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.